
Numéro de l'intervention: 248-2011
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 15.08.2011
Déposée par: Mentha (Liebefeld, PS) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente: Oui 12.09.2011
Date de la réponse: 26.10.2011
Numéro de l'ACE 1739/2011
Direction: CHA

Garantir la régularité des votations populaires dans le canton de Berne

Afin de garantir la régularité et la qualité démocratique des votations populaires, le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. organiser la répétition de la votation populaire sur la révision partielle de la loi sur l'imposition des véhicules routiers à une date ordinaire réservée aux votations, et mettre les coûts à la charge des communes fautives ;
2. si la votation est placée à une date extraordinaire, veiller à ce que les communes fautives soient tenues de rembourser les coûts de la votation au canton et aux communes respectueuses des règles ;
3. ordonner une enquête au sens de l'article 84 de la loi sur les droits politiques ;
4. examiner la nécessité de déposer plainte contre inconnu pour violation des devoirs de fonction (art. 96 de la loi sur les droits politiques) ;
5. examiner si les communes sont suffisamment informées en cas de recours pour se conformer à leur obligation de conserver les bulletins de vote (art. 42, al. 3 ODP) ; au besoin faire en sorte d'améliorer la communication et adapter la législation ;
6. examiner si la responsabilité des communes dans lesquelles il y a eu violation des devoirs de fonction est engagée pour des dommages à la propriété, sous forme par exemple des coûts d'une votation ; si nécessaire, la législation doit être adaptée et une telle responsabilité doit être introduite, afin de protéger les communes qui ont respecté leurs obligations.

Développement

Dans le contexte de la votation concernant la révision partielle de la loi sur l'imposition des véhicules routiers, la manière de procéder qui a été celle de plus de vingt communes a jeté la consternation. De nombreuses communes du canton de Berne ont enfreint les règles élémentaires qui encadrent les votations et ont peut-être même commis de graves violations des devoirs de fonction. La démocratie dans le canton de Berne en a subi les conséquences. Le Conseil-exécutif se doit d'agir et de mettre une grande détermination à rétablir la situation.



Compte tenu de la destruction des bulletins de vote dans de nombreuses communes, il est indispensable que la votation populaire sur l'imposition des véhicules routiers soit répétée. Si la répétition du vote est organisée à une date de votation ordinaire, les communes fautives s'en tireront à peu de frais. S'il faut que la votation ait lieu à une date extraordinaire, même les communes respectueuses des règles auront à supporter d'importants coûts supplémentaires. La commune de Köniz, par exemple, encourt dans ce cas 30 000 francs de frais supplémentaires. Le canton aura sans doute à supporter des frais bien plus élevés. Si les bases légales ne suffisent pas pour mettre les coûts supplémentaires à la charge des communes fautives, la législation doit être adaptée et rendue plus stricte.

Réponse du Conseil-exécutif

Remarques générales

Le 13 février 2011, une votation a eu lieu dans le canton de Berne sur la révision partielle de la loi sur l'imposition des véhicules à moteur. Le projet du Grand Conseil était mis en opposition à un projet populaire. Le projet du Grand Conseil a été adopté par 172 427 voix contre 154 792, le projet populaire par 166 860 voix contre 164 325. En réponse à la question subsidiaire, les électeurs et électrices ont donné la préférence au projet populaire, lui accordant 363 voix de plus qu'au projet du Grand Conseil. Ce très faible écart entre les deux projets a poussé deux électeurs à former recours.

Le 22 juin 2011, le Tribunal administratif du canton de Berne a admis les deux recours et ordonné un recomptage des résultats de la votation populaire. Par arrêté no 1139 du 6 juillet 2011, le Conseil-exécutif a décidé de ne pas faire appel du jugement du Tribunal administratif, chargeant la Chancellerie d'Etat de faire vérifier les résultats de la votation populaire, en collaboration avec les communes et les préfetures, les 26 et 27 août 2011.

En préparation de ce recomptage, la Chancellerie d'Etat a invité les préfetures par lettre du 20 juillet 2011 à établir si les communes étaient bien encore en possession des bulletins et à l'informer quand ce n'était plus les cas. 30 communes ont été signalées à la Chancellerie d'Etat comme ayant détruit leurs bulletins (18 095 au total). Le 2 septembre 2011, la commune d'Oberwil près de Büren a informé la Chancellerie d'Etat qu'elle avait retrouvé les bulletins manquants.

A la lumière de ces faits, le Conseil-exécutif a décidé par ACE no 1304 du 17 août 2011 que la votation populaire du 13 février 2011 sur la révision partielle de la loi sur l'imposition des véhicules à moteur serait répétée, étant donné qu'il s'était révélé impossible de s'assurer par le recomptage des résultats qu'ils étaient conformes à l'article 34 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (cst ; RS 101.1). Le Conseil-exécutif a fixé au 11 mars 2012 la date de la nouvelle votation. Il estime que ce calendrier est réaliste, à condition que la demande en révision formée contre le jugement du Tribunal administratif du 22 juin 2011 ou les recours en matière de droit public présentés au Tribunal fédéral contre l'ACE no 1304 du 17 août 2011 n'entraînent pas la nécessité de reconsidérer la situation. Le 21 septembre 2011, le Conseil-exécutif a adopté le projet de révision partielle de la loi sur l'imposition des véhicules à moteur.

Réponse concernant les différents points :

Point 1 : selon l'ACE no 1304 du 17 août 2011, la votation sera répétée le 11 mars 2012, premier jour ordinaire prévu pour les votations dans la nouvelle année.

Quant aux questions de responsabilité, l'article 71 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) prévoit que le canton et les autres organisations chargées de tâches publiques, dont les communes, répondent du dommage que leurs organes ont causé de manière illicite dans l'exercice de la puissance publique. Les autres bases légales se trouvent aux articles 100 ss de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01) et à l'article 84 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11). Si les conditions de la responsabilité de l'Etat sont réunies (dom-

mages, caractère illicite, lien de cause à effet entre les dommages et les actes illicites, dommages causés par les activités des autorités publiques), il est probable que les communes concernées auront à répondre de leurs actes. Il restera à déterminer à l'issue de l'enquête quelle suite il convient de donner à ces faits.

Point 2 : La répétition de la votation doit avoir lieu à une date de votation ordinaire.

Point 3 : Par ACE 1304 du 17 août 2011, le Conseil-exécutif a chargé la Chancellerie d'Etat de clarifier les circonstances exactes qui ont amené les 30 (29 désormais) communes à détruire les bulletins. D'abord, les préfetures des arrondissements administratifs concernés présenteront un rapport. Sur la base de ces rapports et, le cas échéant, d'autres actes d'instruction, le Conseil-exécutif décidera dans l'exercice de la haute surveillance sur le déroulement des votations et élections fédérales et cantonales des mesures qu'il conviendra de prendre (cf. art. 67, al. 1 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques [LDP ; RSB 141.1]).

Point 4 : Cette question doit être examinée à la lumière des résultats des travaux de clarification évoqués au point 3.

Point 5 : Suite à la votation du 13 février 2011 et aux recours annoncés à ce sujet, la Chancellerie d'Etat avait adressé aux préfetures, à l'attention des communes, une lettre datée du 4 mars 2011 dans laquelle elle rappelait que les cartes de légitimation et les bulletins de vote doivent être conservés en lieu sûr jusqu'à ce que les éventuels recours aient été liquidés par une décision entrée en force (art. 42, al. 3 de l'ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques [ODP ; RSB 141.112]). L'analyse du rapport que présenteront les préfetures permettra de voir s'il est encore possible d'améliorer la communication.

Point 6 : Ces questions seront examinées à la lumière des clarifications évoquées au point 3 et d'autres actes d'instruction qui pourraient s'être révélés nécessaires.

Proposition : adoption sous forme de postulat.

Au Grand Conseil